

Réf. : PM/15015651

Lausanne, le 19 mars 2014

**Initiative parlementaire. Publication des mesures de protection des adultes.  
Procédure de consultation.**

Madame,

Dans le délai imparti dans votre courrier du 13 décembre 2013, le Conseil d'Etat vous fait part de sa prise de position concernant l'objet mentionné en titre. Nous vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

**I. En général**

En préambule, nous formulons les remarques générales suivantes :

**1. Registre des mesures de protection : cas du canton de Vaud**

Il convient d'exposer que, dans le canton de Vaud, la possibilité offerte aux tiers par l'art. 451 al. 2 CC d'obtenir des informations a été concrétisée à l'art. 46 LVPAE (loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.255). Cette disposition prévoit notamment que le Tribunal cantonal tient un registre des mesures de protection (al. 1), qui a pour but d'assurer le suivi des mesures de protection et l'information du public au sens de l'art. 451 al. 2 CC (al. 2), et qu'il édicte un règlement relatif à la tenue du registre et aux informations qu'il contient (al. 6). Adopté le 18 décembre 2012, le règlement sur le registre des mesures de protection (ci-après : RRMP ; RSV 211.255.4) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce règlement détermine notamment l'accès au registre et l'étendue de cet accès, en fonction de la personne qui sollicite l'information. Ainsi, les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant ont un accès direct à l'ensemble du registre (art. 5 al. 2 RRMP), le médecin cantonal et ses adjoints ont un accès direct aux données concernant les personnes majeures (art. 5 al. 3 RRMP), tandis que les autres entités étatiques ou délégataires de tâches publiques ont un accès limité en fonction de leur mission (art. 6 RRMP) et « toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable » peut obtenir une information sur requête écrite (art. 7 RRMP).

Ainsi, la modification légale projetée n'apparaît pas nécessaire pour le canton de Vaud, la question de l'information des tiers ayant été réglementée.

## 2. Sécurité du droit

Par ailleurs, d'un point de vue de la stabilité et de la prévisibilité du droit, l'on trouve prématuré, après une seule année d'application du nouveau droit de protection de l'adulte, de revenir aussi rapidement sur la question de la communication des mesures de protection. Il serait plus adéquat de laisser s'écouler davantage de temps pour estimer l'opportunité de tels changements sur la base d'expériences cantonales plus approfondies et concrètes.

## 3. Gestion par les offices des poursuites

La délégation faite aux offices des poursuites (ci-après : OP) de délivrer un extrait du registre mentionnant également un éventuel retrait ou une restriction de l'exercice des droits civils présente certes un avantage certain pour les acteurs économiques qui pourraient obtenir toutes les informations auprès d'une seule entité mais n'est pas sans poser plusieurs problèmes.

Cette délégation aurait pour conséquence que les OP se verraient chargés d'une tâche supplémentaire, qui sort de leur domaine d'activité. A réception de la décision de l'autorité de protection, un employé de l'office devrait distinguer quels sont les éléments devant être introduits dans le système car pouvant être communiqués aux tiers dans le cadre du nouvel art. 8a al. 3bis LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1) et ceux ne devant pas l'être, ce qui n'est manifestement pas de sa compétence.

De plus, actuellement, en cas d'extrait du registre des poursuites au contenu inexact, une action en responsabilité peut le cas échéant être intentée (cf. art. 5 LP) et la voie de la plainte (cf. art. 17 LP) est ouverte contre la décision de l'OP refusant de délivrer un extrait fautive pour le requérant d'avoir rendu son intérêt vraisemblable au sens de l'art. 8a LP (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2012, n. 199, p. 49, et les réf. citées). On peut ainsi se demander quelles seraient les voies de droit en cas d'inexactitude des informations relatives à l'éventuelle limitation de l'exercice des droits civils ou en cas de refus de délivrer un extrait du registre des poursuites quant aux informations liées au droit de la protection de l'adulte. La double « casquette » portée par les OP pose ainsi plusieurs problèmes, non seulement en cas de contestation ou de recours, mais également en matière de surveillance et de responsabilité (cf. infra, ch. 5), dès lors que l'employé de l'OP se voit déléguer une tâche de l'autorité de protection.

Par ailleurs, il sied de relever que les personnes figurant actuellement au registre des OP ne sont pas nécessairement les mêmes que celles figurant au registre des mesures de protection. La délégation prévue par l'initiative parlementaire pourrait également avoir pour conséquence d'inclure dans les registres des OP des personnes qui n'y sont pas inscrites sur la base du droit des poursuites et qui y figureraient ainsi uniquement en raison de la mesure de protection instituée en leur faveur. En outre, les tiers dont la requête ne vise qu'à obtenir des renseignements sur les poursuites se verraient délivrer des informations sur les mesures de protection sans les avoir sollicitées et les données

liées à l'exercice des droits civils seraient transmises de manière trop large, sans même que cela corresponde à la demande (cf. infra, ch. 6).

#### 4. Charges supplémentaires de travail et coûts financiers

Il faut encore souligner les coûts financiers et la charge en temps non négligeables que la modification légale envisagée engendrerait. L'autorité de protection devrait en particulier procéder à des notifications supplémentaires dans les dossiers nécessitant la communication projetée, représentant un travail de greffe certain, et les OP devraient prévoir une sorte de double registre relatif d'une part aux poursuites et, d'autre part, aux mesures de protection. Le système informatique des OP devrait en conséquence être adapté, opération notoirement onéreuse.

#### 5. Force probante et responsabilité civile

Enfin, la question de la force probante des informations relatives à l'exercice des droits civils se pose également (cf. art. 8 al. 2 LP qui mentionne que les procès-verbaux et les registres font foi jusqu'à preuve du contraire et l'art. 9 RRMP qui prévoit que le registre des mesures de protection ne jouit pas de la foi publique).

Nous notons ainsi que peuvent se poser des questions de responsabilité. En effet, le projet prévoit que l'autorité de protection de l'adulte communique notamment à l'OP la mesure de protection prise mais quid en cas de changement ou de levée de cette mesure ? Le registre des poursuites ne sera pas forcément à jour. La commission soulève d'ailleurs ce problème s'agissant plus particulièrement du mandat pour cause d'inaptitude (rapport, p. 10). En effet, la mise à jour de cette mesure n'est pas fiable étant donné que le recouvrement de la capacité d'exercer les droits civils ne dépend pas de la décision de l'autorité (art. 369, al. 1 CC). Et qu'en sera-t-il si l'OP transmet une information erronée ou incomplète, et que, se fondant sur cette dernière, son destinataire prend des dispositions préjudiciables à son patrimoine ?

#### 6. Protection des données et difficultés liées aux inscriptions

Cet avant-projet semble présenter à notre sens des difficultés majeures sur le plan de la protection des données, - du reste relevées par la Commission des affaires juridiques -, puisque actuellement, certains professionnels stockent les informations obtenues par les extraits de registre des offices des poursuites dans des banques de données privées qui ne sont pas fréquemment mises à jour et qui contiennent dès lors de nombreuses erreurs. Or, si l'avant-projet devait entrer en vigueur, ces mêmes bases de données privées pourraient également contenir des indications sur les mesures protectrices de l'adulte qui sont des données personnelles sensibles. Cela constituerait alors une violation grave de la sphère privée des personnes concernées et une atteinte manifeste à leur personnalité.

Par ailleurs, il nous apparaît délicat d'inscrire dans un même registre des personnes dont les situations n'ont rien en commun. Ce n'est pas parce qu'une personne fait l'objet

d'une mesure de protection limitant l'exercice de ses droits civils qu'elle est pour autant concernée par des poursuites et inversement. Une personne pourrait n'avoir aucune poursuite mais être inscrite dans le registre des poursuites !

Enfin, l'on peut souligner la volonté honorable de vouloir garantir la sécurité juridique ainsi que des transactions aussi débureaucratisées que possible ainsi que les intérêts des acteurs économiques (cf. page 4 du rapport). La pesée entre les intérêts de protection des données personnelles et ceux des acteurs économiques ne justifie pas à notre sens une norme fédérale prévoyant une diffusion aussi large des informations relatives aux mesures de protection, ce qui ne respecte pas le principe de la proportionnalité prévalant en matière de communication de données personnelles.

### 7. Difficultés pratiques de mise en œuvre

A la lecture du rapport de la commission, nous comprenons que l'un des avantages de ce projet serait de permettre aux acteurs économiques d'obtenir toutes les informations auprès d'une seule entité. En effet, selon l'art. 8a al. 3bis LP, tel que proposé, l'OP porte également à la connaissance de tiers le retrait total ou partiel de l'exercice des droits civils résultant d'une mesure de protection de l'adulte, pour autant que cette mesure lui ait été communiquée. En d'autres termes, le tiers pourrait s'adresser à l'office des poursuites afin de savoir si la personne concernée, avec laquelle il pense conclure un contrat, fait l'objet de poursuites mais aussi d'une mesure de protection qui restreint ou retire l'exercice de ses droits civils.

Nous notons, comme le fait du reste la commission dans son rapport (p. 12), qu'au final, après avoir obtenu les renseignements de l'OP, le tiers requérant devra s'adresser encore à l'autorité de protection afin d'avoir des précisions sur la mesure de protection dont fait l'objet son éventuel futur cocontractant. En effet, dans les cas où une personne est totalement privée de cet exercice, le tiers requérant peut s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte pour connaître l'identité du curateur. Et dans les cas où l'exercice n'est que partiellement restreint, le tiers requérant peut également s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte pour savoir si la mesure s'oppose à la conclusion du contrat envisagé et, si tel est le cas, pour pouvoir prendre contact avec le curateur compétent.

A cet égard, il faut rappeler que le nouveau droit de la protection de l'adulte a introduit ce qu'il est convenu d'appeler les "mesures sur mesure", par quoi il faut entendre le fait que l'autorité de protection de l'adulte doit adapter le plus précisément possible la mesure à l'état de la personne à protéger. Dès lors, il sera difficile de saisir la portée de chaque mesure sans une explication appropriée fournie soit par l'autorité de protection de l'adulte, soit à tout le moins par une personne rompue à la matière, ce qui peut être le cas de celle qui gère le registre cantonal, mais certainement pas des offices de poursuites. L'information fournie par ces derniers risque ainsi d'être incomplète et d'engendrer de ce fait une certaine insécurité juridique.

En outre, sans évoquer la problématique pour les entités chargées d'appliquer cette nouvelle règle (mise en place d'un nouveau système informatique à l'OP, « tri » par l'autorité de protection de l'adulte des données à transmettre à l'OP, etc.), la simplification des démarches pour le tiers requérant nous échappe. En effet, force est de constater qu'avec la solution proposée, le tiers requérant s'adressera certes à une

seule entité pour avoir des informations sur la solvabilité de son éventuel futur cocontractant et l'existence d'une mesure de protection à son égard, à supposer naturellement que toute personne souhaitant nouer des relations contractuelles avec une autre prenne au préalable des renseignements auprès de l'office des poursuites compétent. Il devra toutefois faire d'autres démarches auprès d'une autre entité afin d'avoir des précisions nécessaires pour s'assurer de la validité du contrat.

Au vu des éléments précités, on peut au demeurant douter, d'un point de vue pratique, de la réalité de la facilitation souhaitée.

## **II. En particulier**

A supposer que la modification légale interviendrait, nous relevons les éléments suivants :

### **Ad art. 449c al. 1 AP-CC (phrase introductive)**

Il est considéré que seul le dispositif de la décision devrait être communiqué et le terme de « décision » n'est ainsi pas approprié. En effet, les considérants des décisions relatives aux mesures de protection comportent des détails très privés sur la situation de la personne concernée, dont les autorités mentionnées à l'art. 449c AP-CC n'ont pas à avoir connaissance.

De plus, si le rapport de la commission précise que la communication intervient aussitôt que la mesure est devenue exécutoire, en règle générale à l'échéance du délai de recours ou lorsque l'effet suspensif a été retiré au recours (ch. 3.1, p. 8), l'art. 449c al. 1 AP-CC mentionne uniquement que l'autorité de protection de l'adulte communique « immédiatement » sa décision.

Il est ainsi proposé de formuler comme suit la phrase introductive de l'art. 449c al. 1 AP-CC : « Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique le dispositif de sa décision, une fois que celle-ci est exécutoire, aux autorités suivantes ».

### **Ad art. 449c al. 1 ch. 1 AP-CC (communication à l'office de l'état civil)**

#### **let. a**

Il nous semble qu'il y a une incohérence entre le commentaire de l'art. 449c al. 1 chiffre 1 AP-CC, qui dit que l'autorité de protection de l'adulte doit également informer l'office de l'état civil compétent quand elle institue une curatelle de portée générale pour une personne qui est temporairement privée de sa capacité de discernement... » (rapport, p. 9) et la disposition en elle-même qui stipule que l'autorité communique à l'office de l'état civil tout « placement » d'une personne sous curatelle de portée générale. De plus, l'utilisation du terme « placement » pourrait porter à confusion avec la mesure de placement à des fins d'assistance (cf. art. 426 ss CC) et le terme d'« institution » pourrait être plus opportun.

L'art. 449c al. 1 ch. 1 let. a AP-CC prévoit la communication à l'office de l'état civil de « tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale » et abandonne ainsi la précision figurant à l'actuel art. 449c ch. 1 CC du fait que cela ne concerne que les curatelles de portée générale instaurées « en raison d'une incapacité durable de discernement ». Une curatelle de portée générale peut être instituée en faveur d'une personne capable de discernement, le critère de l'art. 398 al. 1 CC étant le besoin particulier d'aide et l'incapacité durable de discernement n'étant mentionnée qu'à titre exemplatif (« notamment »). Pour pouvoir célébrer le mariage, l'officier de l'état civil doit uniquement savoir si une personne est capable de discernement (cf. art. 66 al. 2 let. c OEC [ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004, RS 211.112.2] en relation avec l'art. 94 CC). L'art. 449c al. 1 ch. 1 let. a AP-CC institue ainsi une communication qui va au-delà des besoins de l'office de l'état civil pour exercer son activité, en prévoyant la communication des curatelles de portée générale prononcées en faveur de personnes capables de discernement, alors que l'office de l'état civil doit seulement savoir si une personne est durablement incapable de discernement.

Il est ainsi proposé de conserver la formulation de l'actuel art. 449c ch. 1 CC et d'ajouter les termes « en raison d'une incapacité durable de discernement ».

#### let. c

Il est adéquat que l'art. 449c al. 1 ch. 1 let. c AP-CC reprenne l'actuel art. 449c ch. 2 CC. En effet, l'autorité de protection, lors de l'examen portant notamment sur la réalisation des conditions de la mise en œuvre d'un mandat pour cause d'incapacité, doit en particulier déterminer s'il existe bien une incapacité de discernement (cf. art. 363 al. 2 ch. 2 CC) et se trouve donc en mesure de communiquer à l'office de l'état civil tout mandat pour cause d'incapacité dont fait l'objet une personne durablement incapable de discernement.

S'agissant de la fin d'un tel mandat, la loi prévoit que le mandat pour cause d'incapacité cesse de produire ses effets de plein droit en cas de rétablissement de la capacité de discernement du mandant (art. 369 al. 1 CC). Celui-ci retrouve alors le plein exercice de ses droits civils, sans qu'une déclaration du mandant ou une intervention de l'autorité de protection de l'adulte ne soit nécessaire (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 2006 6635, spéc. p. 6663 ; Rumo-Jungo, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, nn. 1 et 2 ad art. 369 CC, p. 87 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 242, p. 111 ; Geiser, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 4 ad art. 369 CC, p. 180). Contrairement à ce qui sera exposé ci-après relativement à l'art. 449c al. 1 ch. 3 let. c AP-CC, ceci ne pose pas de difficulté particulière en ce qui concerne l'office de l'état civil, puisque l'officier de l'état civil doit de toute manière examiner la capacité de discernement des futurs époux le jour du mariage et la non-communication de la fin d'un mandat pour cause d'incapacité ne devrait ainsi pas empêcher la célébration d'un mariage.

Ad art. 449c al. 1 ch. 2 AP-CC (communication à la commune du domicile)

La communication à la commune de domicile est envisagée en raison de l'incidence de certaines curatelles et des mandats pour cause d'incapacité sur le droit de vote de la personne concernée. En effet, l'art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (RS 161.1) prévoit que les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité. Ainsi, même si la communication prévue à l'art. 449c al. 1 ch. 2 AP-CC peut paraître cohérente avec la norme précitée réglant le droit de vote au niveau fédéral, la problématique du droit de vote étant différente selon les cantons, une règle au niveau fédéral ne nous semble pas opportune.

En effet, il faut toutefois relever que la question du droit de vote se pose différemment au niveau cantonal. Dans le canton de Vaud en particulier, l'art. 3 LEDP (loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989, RSV 160.01) dispose que les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale sont privées du droit de vote (al. 1) et qu'elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile, en prouvant qu'elles sont capables de discernement (al. 2). Dès lors que les critères ne sont pas absolument identiques, la communication à la commune de domicile envisagée n'est pas forcément pertinente pour déterminer si une personne a le droit de vote au niveau cantonal et il appartiendra aux communes d'y être attentives.

En outre, nous relevons qu'en vertu de l'art 449c CC, l'autorité de protection de l'adulte doit déjà communiquer certains types de mesures à l'office de l'état civil (OEC) et que les OEC doivent à leur tour transmettre l'information aux communes de domicile (art. 49, al. 1 let. d OEC).

Ad art. 449c al. 1 ch. 3 AP-CC (communication à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée)

let. c

Cette disposition pose problème à notre sens. En effet, comme évoqué précédemment ad art. 449c al. 1 ch. 1 let. c AP-CC, le mandat pour cause d'incapacité cesse de produire ses effets de plein droit en cas de rétablissement de la capacité de discernement du mandant (cf. art. 369 al. 1 CC), sans qu'une déclaration du mandant ou une intervention de l'autorité de protection de l'adulte ne soit nécessaire. Un tel mandat prend fin sans que l'autorité de protection en soit informée, la loi ne prévoyant pas de communication à cette autorité du recouvrement de la capacité de discernement par l'intéressé. L'autorité de protection n'est ainsi pas en mesure de communiquer, le cas échéant, la fin d'un mandat pour cause d'incapacité à l'OP. Il n'existe aucun moyen de faire radier l'inscription d'un mandat pour cause d'incapacité du registre de l'OP lorsque le mandant a retrouvé sa capacité de discernement et que ledit mandat a pris

fin ex lege. En conséquence, les informations figurant dans un extrait délivré par l'OP sur la base de l'art. 8a al. 3bis LP tel que projeté pourront être erronées. Dans son rapport (ch. 3.1, p. 10), la Commission des affaires juridiques souligne d'ailleurs le problème de la mise à jour fiable des registres des OP s'agissant des mandats pour cause d'inaptitude.

Sur le plan de la protection des données, la Commission des affaires juridiques souligne par rapport à l'article 449c alinéa 1 ch. 3 de l'avant-projet que l'extrait du registre des poursuites doit uniquement indiquer si la personne concernée a l'exercice des droits civils ou si sa capacité civile lui a été retirée, entièrement ou partiellement. Pour des raisons de protection des données, l'extrait ne doit donc pas comporter d'autres renseignements, ce qui serait disproportionné. Cependant, ce sont les mesures de protection et leurs effets qui permettent au cocontractant de se déterminer dans le cadre d'une transaction. Dès lors, pour avoir des précisions sur ces effets, les personnes intéressées devront obligatoirement se renseigner auprès de l'autorité de protection de l'adulte, ce que permet d'ores et déjà le droit en vigueur. Ainsi, dans la mesure où elle n'est pas apte à réduire les demandes d'accès auprès de l'autorité de protection de l'adulte et qu'elle n'est pas justifiée par un besoin pratique évident, la transmission prévue par le chiffre 3 est manifestement disproportionnée sur le plan de la protection des données. Nous sommes ainsi d'avis qu'elle devrait être abandonnée.

#### Ad art. 449c al. 1 ch. 5 AP-CC (communication à l'office du registre foncier)

Tel que rédigé, l'art. 449c al. 1 ch. 5 AP-CC distingue les curatelles qui restreignent l'exercice des droits civils relatifs à la faculté de disposer d'un immeuble (let. a) et celles qui privent les personnes concernées d'une telle faculté (let. b). L'actuel art. 395 al. 4 CC prévoit déjà que lorsque la personne concernée est privée de la faculté de disposer d'un immeuble dans le cadre d'une curatelle de gestion, l'autorité de protection en fait porter mention au registre foncier. Pour la Commission des affaires juridiques, l'intérêt à la publicité existe également en cas de curatelle de coopération, dès lors que l'acte de vente doit être approuvé par le curateur de coopération, ainsi qu'en cas de curatelle de portée générale, puisque la personne concernée, privée de l'exercice de ses droits civils (art. 398 al. 3 CC), n'est pas en droit de disposer de son bien-fonds (cf. rapport, ch. 3.1, p. 11).

Ce point de vue pose un réel problème pratique. Il y a lieu de rappeler que la curatelle de gestion est une mesure ciblée sur certains éléments de patrimoine. Ainsi, au moment de l'institution de la mesure, l'autorité doit déterminer la mission du curateur et le type de biens à protéger. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, alors mention en est portée au registre foncier. Lors de l'institution d'une curatelle de coopération ou d'une curatelle de portée générale, l'autorité de protection n'a pas nécessairement des informations précises sur le patrimoine de la personne concernée et sur le lieu de situation des éventuels immeubles, qui doivent être inscrits dans le registre de l'arrondissement dans lequel ils sont situés (art. 951 al. 2 CC) et non au for tutélaire. Pour ces motifs, on voit dès lors mal comment il pourrait être fait application de l'art. 449c al. 1 ch. 5 AP-CC. Si l'on devait considérer que l'autorité de protection doit aviser le registre foncier dès qu'elle a connaissance du fait que la personne concernée possède un immeuble, alors on ferait dépendre l'inscription et les effets qui lui sont attachés du moment où cette



information est portée à la connaissance de l'autorité, ce qui n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité juridique.

Pour ces motifs, nous estimons que la mise en œuvre de l'art. 449c al. 1 ch. 5 AP-CC n'est pas possible et que seule la curatelle de gestion peut être concernée par une obligation de mention au registre foncier. La réglementation de l'art. 395 al. 4 CC est ainsi suffisante.

Dans les autres cas, soit les curatelles de portée générale et les curatelles de coopération, compte tenu de l'obligation du conservateur de s'assurer de la pleine capacité civile du disposant sous son angle formel (Meier, CommFam, op. cit., n. 38 ad art. 395 CC, p. 460) et de celle du notaire qui instrumente l'acte de contrôler que les parties ont la capacité de discernement et l'exercice des droits civils (cf. dans le canton de Vaud l'art. 39 de la loi sur le notariat du 29 juin 2004 [LNo, RSV 178.11]), il apparaît que les tiers sont suffisamment protégés par le droit en vigueur.

#### Ad art. 449c al. 2 et 3 AP-CC

Aux termes de l'art. 449c al. 2 AP-CC, aussitôt qu'elle apprend que la personne concernée a changé de domicile, l'autorité de protection de l'adulte fait radier immédiatement par l'office des poursuites concerné les mesures visées à l'al. 1 ch. 3 let. b. L'art. 449c al. 3 AP-CC prévoit quant à lui que, lors d'un changement de domicile de la personne concernée, il incombe à l'autorité de protection de l'adulte nouvellement compétente de communiquer les mesures aux autres autorités nouvellement compétentes.

Nous estimons qu'il y a lieu de tenir compte du fait que certaines personnes bénéficiant de mesures de protection déménagent fréquemment et que l'application de ces deux alinéas a des répercussions importantes s'agissant de la fiabilité des informations obtenues.

Il y a un premier décalage entre le moment où l'autorité de protection de l'adulte apprend que la personne concernée a déménagé et celui où la demande de transfert de for est effectuée, l'autorité de protection s'assurant en pratique qu'il s'agit d'un établissement un tant soit peu durable et que la personne concernée a la volonté de demeurer à cet endroit. Il existe en outre un deuxième décalage entre le moment de la demande de transfert de for et celui de l'acceptation en son for de la mesure par l'autorité de protection du nouveau domicile (cf. art. 442 al. 5 CC). Lors de l'élaboration du nouveau droit de la protection de l'adulte, il a d'ailleurs été renoncé à prévoir dans la loi un délai pour transférer la mesure, les « multiples contingences pratiques » justifiant d'accorder une marge de manœuvre aux autorités de protection (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 2006 6635, spéc. p. 6708).

Il se pose donc un double problème de synchronisation : pendant la période entre le déménagement et la demande de transfert (puisque les tiers ignorent en général la distinction entre résidence de fait et domicile et risquent ainsi de se renseigner auprès de l'OP sur la base de la nouvelle adresse de résidence de fait et non en fonction de l'adresse du domicile légal) et durant la procédure de transfert formel de la mesure

d'une autorité de protection à l'autre (dès lors que la mesure instituée en faveur de la personne concernée demeure du ressort de l'autorité de protection de son précédent domicile jusqu'à l'acceptation formelle en son for par la nouvelle autorité de protection de l'adulte). Le mécanisme d' « immédieté » prévu par les deux derniers alinéas de l'art. 449c AP-CC n'est dès lors pas sans conséquence sur la fiabilité des informations.

A cela s'ajoute l'éventualité qu'aucune inscription ne figure durant la période de latence entre la radiation opérée sur la base de l'art. 449c al. 2 AP-CC et la communication à laquelle doit procéder l'autorité de protection de l'adulte nouvellement compétente en vertu de l'art. 449c al. 3 AP-CC. Une solution pour éviter une telle latence pourrait être de supprimer l'art. 449c al. 2 AP-CC.

Ad nécessité de compléter la liste des autorités mentionnées à l'art. 449c AP-CC (cf. lettre du Président de la Commission des affaires juridiques du 13 décembre 2013)

Il n'y a pas lieu de compléter le droit actuel par l'art. 449c AP-CC, dès lors que, sur la base de l'art. 451 al. 2 CC, des personnes et entités étatiques ou délégataires de tâches publiques peuvent déjà obtenir des renseignements. Il n'a donc pas de proposition à faire sur un éventuel complément à apporter à la liste des autorités contenue à l'art. 449c AP-CC.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- Office des curatelles et des tutelles professionnelles